

Article 7

(a) L'autorité judiciaire qui aura demandé que des preuves soient recueillies pourra, conformément à sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente du pays où la preuve doit être recueillie pour lui demander de procéder aux actes nécessaires à cet effet.

(b) La commission rogatoire devra être rédigée dans la langue du pays où les preuves doivent être recueillies, ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue. Cette traduction devra être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante dont la demande émane, ou par un traducteur juré de l'un des deux pays intéressés. La commission rogatoire devra indiquer la nature de l'affaire en cause, les noms, prénoms et qualités des parties, ainsi que les noms, prénoms, adresses et qualités des témoins. Elle devra également soit être accompagnée d'une liste de questions à poser au témoin ou aux témoins et d'une traduction de ces questions certifiée conforme de la manière prévue ci-dessus, soit contenir les instructions et des indications sur l'affaire au sujet de laquelle des preuves sont requises, ou bien demander à l'autorité compétente de permettre que soient posées de vive voix toutes questions que les parties ou leurs représentants désireront poser.

(c) La commission rogatoire sera transmise:

En Angleterre, par un agent diplomatique ou consulaire norvégien au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature*;

En Norvège, par un agent diplomatique ou consulaire britannique au tribunal de première instance dans le ressort duquel les preuves doivent être recueillies.

Si l'autorité à laquelle une commission rogatoire a été transmise n'est pas compétente pour en assurer l'exécution, elle devra la faire suivre, sans autre requête, à l'autorité compétente de son pays.

(d) L'autorité compétente à laquelle une commission rogatoire aura été transmise ou retransmise devra en assurer l'exécution et obtenir les témoignages demandés, en ayant recours pour cela aux mêmes mesures coercitives et aux mêmes voies de procédure que celles qui sont employées pour assurer l'exécution d'une commission ou d'un ordre émanant des autorités de son propre pays, sauf dans les cas où la commission rogatoire demanderait expressément l'emploi d'un mode de procédure déterminé, auquel cas ce mode de procédure devra être appliqué s'il n'est pas contraire à la législation du pays où les preuves doivent être recueillies.

(e) L'agent diplomatique ou consulaire chargé de transmettre la commission rogatoire pourra, s'il le désire, être informée de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte demandé, afin qu'il puisse informer la partie ou les parties intéressées qui, si elles le désirent, seront autorisées soit à y assister en personne, soit à s'y faire représenter.

(f) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1° Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;

2° Si, dans le pays où les preuves doivent être recueillies, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3° Si la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle les preuves doivent être recueillies juge cet acte de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) Dans tous les cas où la commission rogatoire n'aura pas été exécutée par l'autorité requise, cette dernière devra en informer immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise, en spécifiant les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée, ou en indiquant l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire a été retransmise.